

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE – MM

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de  
consignation à l'encontre de la société TEINTURERIE  
DELALYS SN pour son établissement situé à  
HOUPLINES**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-4 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société TEINTURERIE DELALYS SN – siège social 44 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY SOUS BOIS, à exercer une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES 96 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif aux rétentions des produits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif à la présence d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures ;

Vu le rapport du 27 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations au projet d'arrêté de consignation émises par l'exploitant le 10 septembre 2018 ;

Vu la visite d'inspection du 5 décembre 2018 réalisée sur le site de la société TEINTURERIE DELALYS SN ;

Vu le rapport du 21 mars 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de consignation transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que l'absence de rétention présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment le risque de pollution des sols ou des réseaux de l'établissement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'absence de système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures empêche le prélèvement pour analyse d'échantillons représentatifs du rejet de la société et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que les sites de vente en ligne de rétention sur internet fixent un coût de 1734 euros Toutes Taxes Comprises pour l'achat des rétentions nécessaires ;

Considérant que l'exploitant précise un coût de 6000 à 7000 euros Hors taxes (7176 à 8372 euros TTC) pour l'acquisition d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TEINTURERIE DELALYS SN, dont le siège social est situé 44 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY SOUS BOIS, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116), 96 rue Victor Hugo, pour un montant de 10 106 euros toutes taxes comprises répondant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 8 septembre 2017 et 29 janvier 2018 susvisés, dont :

- 1734 euros pour la pose de rétentions ;
- 8372 euros pour la mise en place d'un préleveur automatique.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 106 euros TCC est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TEINTURERIE DELALYS SN au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8, la société TEINTURERIE DELALYS SN perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

